

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 131

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Gac, M. Marion, M. Fait, M. Le Fur, M. Vuibert, M. Bouyx, M. Ray, Mme Bannier, Mme Lingemann, Mme Piron, M. Molac, M. Taupiac, Mme Gervais, M. Padey, M. Brard et Mme Liliana Tanguy

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« ou lorsque les conditions de production ne respectent pas des exigences équivalentes à celles applicables aux producteurs établis sur le territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 2 ne permet d'agir qu'en cas de risque sanitaire avéré.

Or, des produits peuvent être importés en France alors même qu'ils sont produits dans des conditions interdites aux producteurs nationaux.

Outre l'utilisation de substances prohibées au sein de l'Union Européenne, cela peut concerner des coûts de production particulièrement faibles du fait de réglementations plus souples et de normes sociales moins disantes.

Ainsi, à titre d'exemple, le marché français est inondé de tomates marocaines, pays où le salaire brut horaire est de 90 centimes d'euros contre 12,02 euros en France.

De tels écarts représentent des différences de coûts pharamineuses, créant une concurrence totalement déséquilibrée.

Si le Conseil d'État a validé le dispositif dans son champ sanitaire, rien n'interdit d'étendre ce raisonnement à la notion de concurrence loyale ou déloyale, dès lors que les mesures restent proportionnées.

Cet amendement vise donc à permettre à l'État d'intervenir face à une distorsion manifeste liée aux conditions de production.